

# Directives pour la promotion des fédérations sportives nationales

Version: 01.01.2027

*(Chiffre 9.2 mis à jour conformément à la décision du Conseil exécutif du 23 juin 2026)*

## Sommaire

1. Préambule .....	3
2. Champ d'application des directives et conclusion d'une convention de prestations .....	3
3. Objectif .....	3
4. Modèle de promotion .....	3
5. Définitions .....	3
6. Conditions et admission de nouvelles fédérations sportives et de nouveaux sports .....	4
7. Évaluation .....	5
8. Critères et système d'évaluation .....	7
9. Calcul des contributions d'encouragement .....	9
10. Versement des contributions d'encouragement .....	11
11. Utilisation des contributions d'encouragement .....	11
12. Controlling .....	11
13. Conséquences en cas de manquement ou de non-respect des conditions .....	12
14. Publication .....	12
15. Autres dispositions .....	12
16. Voies de recours et for .....	12
17. Entrée en vigueur et mise à jour .....	13
Annexe 1: Modèle de promotion des fédérations .....	14
Annexe 2: Dispositions spécifiques pour la période transitoire .....	15
1. Calendrier et durée de l'évaluation pilote .....	15
2. Système de comptes .....	15
3. Processus d'évaluation (évaluation pilote) .....	15
4. Calcul des contributions d'encouragement (effets financiers) .....	15
5. Promotion de la relève (PR) régionale .....	16
6. Swiss Olympic Cards en cas de perte du droit à la promotion du sport de performance .....	16
7. Admission de nouveaux sports .....	16

### Documents associés (Site web Swiss Olympic):

- Prescriptions d'exécution :
  - Domaine d'évaluation Tâches de base
  - Domaine d'évaluation Personnel sportif
  - Domaine d'évaluation Sport de performance
  - Domaine d'évaluation Sport de masse
  - Domaine de promotion Développement
  - Entraîneur·e·s de la relève régionale
  - Cotisation pour l'utilisation d'installations sportives d'importance nationale (cotisation d'utilisation CISIN)
- Liste des sports

## 1. Préambule

Les présentes directives constituent la base de la promotion des fédérations sportives nationales en ce qui concerne leur soutien financier. Elles servent d'instrument de pilotage pour l'attribution des moyens financiers aux fédérations sportives nationales et leur utilisation par ces dernières. Par le biais du soutien aux fédérations, Swiss Olympic vise à favoriser une amélioration globale du sport associatif et fédératif suisse organisé de droit privé. Les succès internationaux dans le sport de performance sont un objectif annoncé, mais ils sont avant tout la conséquence d'une promotion du sport de grande qualité. Les succès recherchés nécessitent des structures et des processus efficaces, des collaborateurs compétents et disposant de ressources suffisantes, ainsi qu'un ensemble de valeurs garantissant la santé et la sécurité des personnes. Pour remplir et consolider activement ces conditions, Swiss Olympic assure la promotion des fédérations sportives nationales en les soutenant dans l'accomplissement de ces tâches et en contribuant, dans la mesure de ses possibilités, à couvrir une partie des besoins en ressources nécessaires à cet effet.

## 2. Champ d'application des directives et conclusion d'une convention de prestations

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre de l'octroi de contributions d'encouragement aux fédérations sportives nationales. Elles constituent le cadre contraignant pour Swiss Olympic et les fédérations sportives nationales pour l'attribution et l'obtention de prestations financières en lien avec le modèle de promotion des fédérations.

Le montant de la contribution et son utilisation, les droits et obligations concrets liés à l'octroi de cette contribution ainsi que d'autres modalités sont définis par Swiss Olympic et la fédération sportive nationale concernée dans le cadre d'une convention de prestations. La conclusion de la convention de prestations avec la fédération sportive nationale concernée relève du secrétariat de Swiss Olympic (ci-après: le secrétariat). La convention de prestations doit être signée par les président-e et directeur-riche de Swiss Olympic, ou par leurs suppléant-e-s respectif-ve-s.

## 3. Objectif

Grâce à la promotion des fédérations, des incitations ciblées sont mises en place afin d'encourager les fédérations sportives nationales à concevoir l'attribution et l'utilisation de leurs ressources dans une perspective de développement global de la fédération. À la fin de chaque cycle de convention de prestations, les performances des fédérations sportives nationales sont évaluées sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs dans les domaines des tâches de base, du personnel sportif, du sport de performance et du sport de masse. Si les conditions sont remplies, cette évaluation définit le montant du soutien financier pour le cycle suivant de la convention de prestations. La marge de manœuvre importante concernant l'utilisation des ressources doit donner aux fédérations sportives nationales l'autonomie nécessaire pour réussir de manière globale en tant que fédération, ainsi que dans les domaines du sport de performance et du sport de masse.

## 4. Modèle de promotion

Le modèle de promotion des fédérations sportives nationales est présenté dans l'annexe 1.

## 5. Définitions

### 5.1 Fédération sportive nationale

Au sens des présentes directives, une fédération sportive nationale est un membre de Swiss Olympic dans la catégorie «fédération sportive nationale» (olympique ou non olympique) conformément aux statuts en vigueur.

### 5.2 Sport(s)

Swiss Olympic détermine quels sports sont reconnus et les répertorie sur son site web à l'adresse. Pour cela, Swiss Olympic s'appuie sur des pratiques éprouvées ainsi que sur des systèmes de classification internationalement reconnus et établis. Pour les sports olympiques, l'évaluation se base sur le système de classification du CIO. Swiss Olympic classe les sports en (1) sports individuels/collectifs et (2) sports d'équipe.

### 5.3 Système de comptes

Les fédérations sportives nationales sont classées sur la base de critères quantitatifs – c'est-à-dire du nombre de points obtenus lors du prétest (voir ch. 7.5) – en Basic Account ou Key Account.

#### 5.3.1 Basic Account

Les fédérations sportives nationales ayant obtenu moins de 20 points lors du prétest sont considérées comme des Basic Accounts. Les Basic Accounts reçoivent une contribution d'encouragement d'un montant maximal de 200'000 francs (voir ch. 9.2), dont le montant dépend du nombre de points obtenus. En outre, des contributions de promotion de la relève et des contributions du sous-domaine Développement du système peuvent être versées. Les processus d'évaluation et de contrôle sont simplifiés par rapport à ceux des Key Accounts. Concernant l'utilisation des contributions, aucune affectation obligatoire à des domaines spécifiques n'est en principe prescrite; les modalités concrètes d'utilisation sont toutefois définies dans la convention de prestations.

#### 5.3.2 Key Account

Les fédérations sportives nationales ayant obtenu un score supérieur ou égal à 20 points lors du prétest sont considérées comme des Key Accounts. Les Key Accounts reçoivent une contribution calculée individuellement, dont le montant dépend du nombre de points obtenus dans chaque domaine de promotion lors de l'évaluation complète. L'utilisation des contributions d'encouragement octroyées est liée aux domaines de promotion respectifs (tâches de base, sport, développement) et s'effectue conformément à la convention de prestations correspondante.

## 6. Conditions et admission de nouvelles fédérations sportives et de nouveaux sports

### 6.1 Conditions générales

Le respect des conditions générales est une condition préalable au versement de toute contribution d'encouragement dans le cadre du modèle de promotion des fédérations. Les conditions générales sont l'adhésion à Swiss Olympic, le respect constant des critères d'affiliation conformément aux statuts en vigueur de Swiss Olympic ainsi que le respect des exigences et la mise en œuvre du Standard de la branche pour le sport suisse.

### 6.2 Conditions pour le domaine de promotion Sport

Le respect des conditions relatives au domaine de promotion Sport constitue une condition supplémentaire pour le versement des contributions d'encouragement Sport dans le cadre du modèle de promotion des fédérations. Ces conditions comprennent une mise à jour régulière du concept de promotion des entraîneur·e-s et du concept de promotion du sport FTEM (au moins la partie Foundation).

### 6.3 Conditions pour le domaine de promotion Sport de performance

Les sports inscrits au programme des prochains Jeux Olympiques (d'été ou d'hiver) doivent disposer d'un concept de promotion du sport de performance (F)TEM régulièrement mis à jour pour être pris en compte dans le calcul des contributions d'encouragements Sport de performance – aucun autre critère n'est appliqué.

Pour tous les autres sports, l'admission au calcul des contributions d'encouragement Sport de performance (sous-domaine du domaine de promotion Sport) resp. l'octroi du droit à l'encouragement du sport de performance nécessite, en plus d'un concept de promotion du sport de performance (F)TEM régulièrement mis à jour, la satisfaction des critères suivants (par sport):

- Diffusion nationale: le sport est pratiqué dans au moins 20 clubs resp. associations conformément aux art. 60 et suivants du CC, trois clubs devant exister dans au moins deux régions linguistiques distinctes. Ces clubs doivent compter au moins 1000 membres actifs (définition selon les prescriptions d'exécution des statuts) pratiquant le sport concerné. Les membres individuels directement affiliés à la fédération sportive nationale peuvent être pris en compte.
- Promotion active du sport de performance par la fédération sportive nationale dans le sport concerné.
- Dépenses pour le sport de performance (financées par des fonds propres) d'au moins 80'000 francs par an et par sport.
- Emploi d'entraîneur·e-s avec un taux d'occupation d'au moins 50% au niveau national.

Pour obtenir des moyens financiers provenant du fonds de subvention destiné à la promotion de la relève régionale, la condition supplémentaire suivante s'applique:

- PR régionale: un concept de promotion PR reconnu par Swiss Olympic et régulièrement mis à jour

#### 6.4 Admission de nouvelles fédérations sportives ou de nouveaux sports

Une fois leur adhésion à Swiss Olympic obtenue dans le cadre de la procédure d'admission prévue par les statuts, les fédérations sportives nationales sont admises à l'évaluation lors de la prochaine période d'évaluation ordinaire.

Les fédérations sportives nationales peuvent à tout moment, mais au plus tard le 31 mars de la dernière année de la convention de prestations en cours, adresser au comité de direction de Swiss Olympic une requête de reconnaissance et d'admission de nouveaux sports. Le comité de direction statue sur la reconnaissance d'un sport en tenant compte des critères énoncés au chiffre 5.2 et sur son admission à l'évaluation en fonction des conditions définies au chiffre 6.3 et des critères qui y sont mentionnés. Les nouvelles fédérations sportives ainsi que les nouveaux sports ne sont évalués qu'à partir de la période d'évaluation ordinaire suivante.

### 7. Évaluation

#### 7.1 Calendrier et durée de validité de l'évaluation

L'évaluation des fédérations sportives nationales (été et hiver) et de leurs sports a lieu à la suite des Jeux Olympiques d'été. Elle est valable pour les quatre années suivantes.

#### 7.2 Conditions de l'évaluation

Si les conditions ne sont pas remplies dans le domaine Sport de performance (voir ch. 6.3), le sport n'est pas admis à l'évaluation dans le domaine Sport de performance et ne reçoit pas de contribution d'encouragement dans ce domaine pour le cycle suivant de convention de prestations. Si les conditions générales (voir ch. 6.1) et/ou les conditions relatives au domaine de promotion Sport (voir ch. 6.2) ne sont pas remplies, une fédération sportive nationale sera tout de même admise à l'évaluation, mais ne recevra pas de contribution d'encouragement tant que les conditions correspondantes ne seront pas remplies (voir ch. 13).

Si, dans le cadre de la collecte de données et dans le délai communiqué par Swiss Olympic, la fédération sportive nationale ne fournit aucune information ou des informations insuffisantes pour certains critères, le critère concerné se voit attribuer 0 point.

#### 7.3 Évaluation des sports individuels/d'équipe vs. sports collectifs

Lors de l'évaluation dans le domaine de promotion Sport de performance, les femmes et les hommes sont évalué-e-s conjointement pour les sports individuels et les sports d'équipe, et séparément pour les sports collectifs.

#### 7.4 Processus d'évaluation

Le processus d'évaluation se déroule selon les étapes suivantes (pour les possibilités de recours, voir ch. 16):

1. Le secrétariat vérifie, en vue de l'admission à l'évaluation, le respect des conditions relatives au sport de performance pour les sports qui bénéficiaient déjà du droit à la promotion du sport de performance (voir ch. 6.3).
2. Le comité de direction décide de la non-admission des sports qui ne remplissent plus les conditions du sport de performance par rapport à la dernière évaluation.
3. Le secrétariat procède à une évaluation préliminaire (prétest – voir ch. 7.5). Swiss Olympic communique les résultats du prétest.
4. Le comité de direction statue sur les éventuelles requêtes des fédérations sportives nationales visant à la réalisation d'un nouveau prétest avec des données mises à jour.
5. Le secrétariat procède à l'enquête complète auprès des fédérations sportives nationales ayant obtenu  $\geq 20$  points (résultat du prétest) sur la base des critères (voir ch. 8).
6. Le secrétariat communique à la fédération sportive nationale l'évaluation provisoire et la fourchette attendue de la contribution d'encouragement et examine les éventuels retours (pas de contestation au sens du ch. 16).

7. Le comité de direction décide de l'évaluation finale et de la fourchette de la future contribution d'encouragement. Ces éléments sont communiqués à la fédération sportive nationale.
8. Swiss Olympic informe les fédérations sportives nationales des contributions d'encouragement définitives pour la future période de convention de prestations.

#### 7.5 Pré-évaluation simplifiée (prétest)

Un prétest est effectué avant l'évaluation complète. Les critères quantitatifs<sup>1</sup> énoncés au ch. 8 sont utilisés à cet effet. Il n'est pas procédé à une évaluation des critères qualitatifs, mais un facteur de qualité «suffisant» est appliqué de manière forfaitaire. Un facteur de qualité suffisant a une valeur de 1,67<sup>2</sup> et correspond à une évaluation moyenne suffisante de chaque critère de qualité selon les ch. 8.1 à 8.4.

Si une fédération sportive nationale regroupe plusieurs sports, seuls les résultats du sport bénéficiant de la meilleure évaluation parmi celles ayant droit à la promotion du sport de performance sont pris en compte dans les résultats globaux. Les résultats des autres sports ne sont pas pris en compte pour le prétest.

Le calcul du total des points se fait en principe selon la même formule que pour l'enquête complète. En outre, le nombre total de points par fédération sportive nationale est pondéré en fonction des pourcentages définis des ressources globales attribuées à chaque domaine d'évaluation (voir ch. 8)<sup>3</sup>.

Si une fédération sportive nationale échoue à atteindre le nombre de points requis pour obtenir le niveau de compte Key Account (voir ch. 5.3) de deux points au maximum, elle a la possibilité de demander, par voie de recours auprès du Conseil exécutif de Swiss Olympic (ci-après: le conseil exécutif), une évaluation et une prise en compte de ses valeurs qualitatives effectives. Dans ce cas, l'attribution du niveau de compte et le calcul des contributions d'encouragement s'effectuent sur la base des valeurs qualitatives effectives déterminées par domaine d'évaluation, même si celles-ci sont inférieures à 1,67.

---

<sup>1</sup> La seule exception est le critère «potentiel» du sport de performance. Ce critère n'est pas évalué pour le prétest, mais extrapolé sur la base de l'évaluation des critères de résultats (JO, CE/CM ainsi que CEJ/CMJ).

<sup>2</sup> Une évaluation «suffisante» d'un critère de qualité donne 1 point par critère (sur 0 à 3 points possibles). Ce nombre de points appliqué à la formule du facteur de qualité (voir la note de bas de page 5) donne 1,67.

<sup>3</sup> Les points du prétest sont pondérés selon la répartition des ressources globales (20% tâches de base, 40% personnel sportif, 25% sport de performance et 5% sport de masse – pourcentages selon ch. 7): Points prétest  $\times (x\%/0,9 \times 4)$ . Exemple de calcul: si une fédération obtient 11 points lors de l'évaluation des critères quantitatifs dans le sport de masse, cela donne une valeur de 2,44 ( $11 \times 5\%/0,9 \times 4$ ) dans le cadre du prétest.

## 8. Critères et système d'évaluation

### 8.1 Tâches de base (environ 20% des ressources globales)

Environ 20%<sup>4</sup> des fonds totaux sont alloués au domaine d'évaluation Tâches de base. Ce sont les fédérations sportives nationales qui sont évaluées et non les sports. Chaque fédération sportive nationale peut obtenir au maximum 45 points. Les critères suivants sont pris en compte:

Critères quantitatifs	
Importance	Points
Nombre total de membres	0 à 4
Personnes touchées par la fédération sportive	0 à 1
Structure des membres	0 à 2
Ressources	Points
Taux d'occupation des fonctions clés Tâches de base	0 à 5
Finances	0 à 3
<b>Total possible</b>	<b>0 à 15</b>

Critères qualitatifs	
Structure et processus	Points
Stratégie de la fédération	0 à 3
Règlement d'organisation	0 à 3
Qualité de mise en œuvre	Points
Développement organisationnel	0 à 3
Thèmes de société	0 à 3
Développement associatif et régional	0 à 3
Orientation entrepreneuriale	0 à 3
<b>Facteur de qualité possible<sup>5</sup></b>	<b>1 à 3</b>

Les détails de chaque critère sont décrits dans les prescriptions d'exécution.

### 8.2 Personnel sportif (environ 40% des ressources globales)

Environ 40% des fonds totaux sont alloués au domaine d'évaluation Personnel sportif. Ce sont les fédérations sportives nationales qui sont évaluées et non les sports. Chaque fédération sportive nationale peut obtenir au maximum 45 points. Les critères suivants sont pris en compte:

Critères quantitatifs	
Importance	Points
Taux d'occupation des fonctions clés Sport	0 à 5
Ressources	Points
Taux d'occupation des entraîneur·e·s nationaux·ales	0 à 10
<b>Total possible</b>	<b>0 à 15</b>

Critères qualitatifs	
Structure et processus	Points
Occupation adéquate des fonctions clés	0 à 3
Concept de promotion des entraîneur·e·s	0 à 3
Qualité de mise en œuvre	Points
Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s: formation initiale et formation continue	0 à 3
Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s: promotion	0 à 3 × 2
Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s: accompagnement	0 à 3
<b>Facteur de qualité possible</b>	<b>1 à 3</b>

Les détails de chaque critère sont décrits dans les prescriptions d'exécution.

<sup>4</sup> La répartition en pourcentage est donnée à titre indicatif et peut varier en fonction des affectations spécifiques imposées par les bailleurs de fonds.

<sup>5</sup> Le facteur de qualité se situe toujours entre 1 et 3 et se calcule selon la formule suivante:  $1 + (\text{somme des points de l'évaluation de la qualité} / \text{points max}) \times 2$ ; exemples: la fédération A obtient 7 points sur un total possible de 18 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de:  $1 + (7/18) \times 2 = 1,77$  / la fédération B obtient 0 point sur un total possible de 18 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de:  $1 + (0/18) \times 2 = 1$ .



Il n'existe pas de critères d'évaluation spécifiques pour le domaine de promotion Développement. Les contributions au développement de la fédération sont calculées sur la base des points obtenus à l'évaluation selon les chiffres 8.1 à 8.4<sup>6</sup>.

Les détails et les modalités sont décrits dans les prescriptions d'exécution.

### 8.6 Promotion de la relève (PR) régionale

Le fonds de subvention destiné à la promotion de la relève régionale dispose d'une contribution fixe, qui est déterminée pour une période de quatre ans par le conseil exécutif lors de la phase d'évaluation. Les contributions d'encouragement pour la promotion de la relève régionale par sport sont calculées sur la base du taux d'occupation des entraîneur·e·s de la relève régionale qui travaillent au sein d'un organisme régional responsable de la relève reconnu par la fédération sportive nationale.

Les processus et les modalités sont décrits dans les prescriptions d'exécution.

### 8.7 Cotisations d'utilisation CISIN

Le fonds de subvention affecté aux cotisations d'utilisation CISIN dispose en principe du montant défini chaque année par l'OFSP. Les cotisations d'utilisation CISIN sont calculées sur la base des points obtenus à l'évaluation Sport de performance pour les Key Accounts.

Les processus et les modalités sont décrits dans les prescriptions d'exécution.

## 9. Calcul des contributions d'encouragement

### 9.1 Montant total de la contribution d'encouragement aux fédérations

Le montant total de la contribution d'encouragement aux fédérations (=100%) est fixé à chaque phase d'évaluation par le conseil exécutif, sur la base des revenus prévus pour les quatre prochaines années. Si les revenus annuels sont nettement inférieurs ou supérieurs aux prévisions, le conseil exécutif peut, à titre exceptionnel, procéder à un ajustement du montant total de la contribution d'encouragement aux fédérations, même pendant la période couverte par la convention de prestations, et répercuter les excédents ou déficits de revenus proportionnellement à l'évaluation en vigueur.

### 9.2 Contributions forfaitaires pour les Basic Accounts<sup>7</sup>

Le montant des contributions forfaitaires pour les Basic Accounts est fixé comme suit par rapport à la contribution totale. Sur la base du nombre total de points obtenus lors du prétest, la fédération sportive nationale concernée se verra attribuer la contribution forfaitaire correspondante:

Total des points	Contribution forfaitaire
0-5	30'000 francs
>5-10	60'000 francs
>10-15	120'000 francs
>15-20	180'000 francs
>20-25	240'000 francs

En outre, les Basic Accounts peuvent bénéficier de contributions de PR (voir ch. 9.4) et de contributions du sous-domaine Développement du système (voir ch. 9.6).

<sup>6</sup> Contribution au développement de la fédération = points fédération (tâches de base + personnel sportif + sport de performance + sport de masse) / total des points de tous les Key Accounts × montant disponible pour le développement de la fédération.

<sup>7</sup> Adaptation des catégories et des contributions forfaitaires conformément à la décision du Conseil exécutif du 23 juin 2026

### 9.3 Contributions individuelles pour les Key Accounts

#### 9.3.1 Dans les différents domaines d'évaluation

Le système d'évaluation est identique dans les deux domaines de promotion Tâches de base et Sport, soit quatre domaines d'évaluation au total (Tâches de base, Personnel sportif, Sport de performance, Sport de masse). Les points attribués pour chaque domaine d'évaluation sont le reflet à la fois de la quantité et de la qualité. Pour les critères quantitatifs, un maximum de 15 points peut être attribué pour chaque domaine d'évaluation. Les critères qualitatifs donnent lieu à un facteur de qualité compris entre 1 et 3. Le nombre total maximal de points par domaine d'évaluation est donc de 45. Le nombre de points obtenus par fédération sportive nationale (ou par sport dans le cas du sport de performance) et par domaine d'évaluation est classé par catégorie (voir ch. 9.3.2). Si la fédération sportive nationale compte plusieurs sports éligibles au sport de performance, le total des points de tous ces sports est additionné.

#### 9.3.2 Catégorisation

Le même tableau de catégorisation est utilisé pour tous les domaines d'évaluation (tâches de base, personnel sportif, sport de performance, sport de masse):

Seuil rieur	infé- rieur	Seuil supé- rieur	Points
0	<5		0
5	<10		5
10	<15		10
15	<20		15
20	<25		20
25	<30		25
30	<35		30
35	<40		35
40	<45		40
45	45		45

#### 9.3.3 Conversion en contributions

Les points classés par catégorie générés dans les domaines d'évaluation sont convertis en contributions en fonction du total des points obtenus et des fonds disponibles par domaine d'évaluation<sup>8</sup>.

### 9.4 Promotion de la relève (PR) régionale

Les contributions à la PR régionale sont calculées pour chaque sport sur la base de la somme des taux d'occupation des entraîneur·e·s·de PR au niveau régional. Le calcul des contributions est dégressif et repose sur différents facteurs:

Pourcentage des postes	Facteur
0-500%	10
501-1000%	9,5
1001-2000%	9
2001-3000%	8
3001-4000%	4
4001-5000%	2
5001-6000%	1,5
6001-7000%	1,25

<sup>8</sup> Formule de calcul par domaine d'évaluation: points de la fédération / total des points de toutes les fédérations × francs; exemple de calcul: si le budget total disponible pour les tâches de base est de 12 millions francs et que le total des points obtenus par toutes les fédérations est de 450, une fédération ayant obtenu 30 points recevra une contribution d'encouragement aux tâches de base de 800'000 francs:  $30 / 450 \times 12'000'000$  francs

>7000%

1

Ensuite, le total des pourcentages des postes de tous les sports est mis en relation avec le montant disponible et calculé pour chaque sport.

### 9.5 Cotisations d'utilisation CISIN

Les cotisations d'utilisation CISIN sont calculées, pour chaque sport, sur la base du nombre de points obtenus et classés par catégorie dans le domaine d'évaluation Sport de performance<sup>9</sup>.

### 9.6 Développement

Les contributions au développement des fédérations sont calculées, pour les Key Accounts, sur la base du nombre de points obtenus et classés par catégorie dans les domaines de promotion Tâches de base et Sport<sup>10</sup>. Pour les Basic Accounts, la contribution au développement des fédérations est incluse dans la contribution forfaitaire échelonnée.

Les contributions au développement du système sont notamment destinées au financement de projets inter-fédérations et coopératifs. Elles sont déterminées au niveau de chaque fédération lorsqu'une fédération sportive nationale est confirmée comme partenaire de mise en œuvre d'un projet.

## 10. Versement des contributions d'encouragement

Les contributions sont fixées dans une annexe à la convention de prestations et sont en principe accordées pour un cycle de quatre ans, des adaptations en application du point 9.1 étant possibles. Sous réserve de l'approbation annuelle des crédits de paiement correspondants par le Parlement du sport de Swiss Olympic et après réception du paiement par les principaux bailleurs de fonds, l'OFSP et la FSES, le versement des contributions annuelles aux fédérations sportives nationales s'effectue en deux tranches de 50% chacune du montant total, à savoir au début de l'année (janvier/février) et au milieu de l'année (juillet/août). Le paiement est effectué sur le compte bancaire officiellement communiqué à Swiss Olympic par la fédération sportive nationale et ne nécessite pas l'émission d'une facture.

## 11. Utilisation des contributions d'encouragement

### 11.1 Key Accounts

Les Key Accounts doivent utiliser les contributions d'encouragement accordées dans les domaines de promotion Tâches de base, Sport ou Développement pour financer des mesures/du personnel dans le domaine de promotion concerné. Les contributions d'encouragement de PR régionale et les cotisations d'utilisation CISIN doivent être affectées à un usage précis et utilisées conformément aux dispositions des prescriptions d'exécution correspondantes.

### 11.2 Basic Accounts

Les Basic Accounts peuvent utiliser les contributions d'encouragement comme ils l'entendent pour financer des mesures/du personnel dans les domaines de promotion Tâches de base, Sport ou Développement de fédération. Les éventuelles contributions d'encouragement de PR régionale et/ou de développement du système doivent être affectées à un usage précis et utilisées conformément aux dispositions des prescriptions d'exécution correspondantes.

## 12. Controlling

Les organisations bénéficiaires de contributions doivent accorder à Swiss Olympic un accès approfondi à toutes les informations nécessaires dans le cadre du controlling.

<sup>9</sup> Formule de calcul: Total cotisation d'utilisation CISIN / total des points Sport de performance × points obtenus classés dans la catégorie Sport de performance

<sup>10</sup> Formule de calcul: total de la contribution au développement / total des points Tâches de base et Sport × points obtenus classés dans les catégories Tâches de base et Sport

### 12.1 Controlling de l'utilisation des ressources

L'utilisation des contributions d'encouragement est liée aux dispositions énoncées au chiffre 11. Des contrôles sont effectués pour vérifier l'utilisation correcte des contributions d'encouragement. Les dispositions détaillées relatives au controlling et au reporting sont définies dans la convention de prestations.

### 12.2 Controlling des conditions

Le respect des conditions énoncées au chiffre 6 est une condition permanente pour l'obtention de contributions d'encouragement. Les conditions sont examinées dans le cadre de la phase d'évaluation et peuvent également faire l'objet de contrôles continus pendant la période de la convention de prestations.

### 12.3 Controlling des bases d'évaluation

Les données fournies par la fédération sportive nationale à des fins d'évaluation sont vérifiées dans le cadre du processus d'évaluation et, le cas échéant, ajustées. Si une fédération sportive nationale n'est pas d'accord avec les ajustements, elle dispose des possibilités mentionnées aux chiffres 7.4 et 16 pour faire valoir son point de vue ou introduire un recours. Le facteur de qualité attendu (voir ch. 7.5) peut, dans le cas des Basic Accounts, être vérifié au moyen de contrôles.

## 13. Conséquences en cas de manquement ou de non-respect des conditions

Si, dans le cadre d'un contrôle, une utilisation inappropriée des fonds est constatée, Swiss Olympic peut prendre des mesures en fonction de la gravité de l'infraction. Sont notamment prévues les mesures suivantes:

- Avertissement écrit assorti d'éventuelles mesures correctives;
- Suspension des contributions d'encouragement jusqu'à ce que leur utilisation appropriée puisse être garantie;
- Remboursement total ou partiel des contributions d'encouragement.

Si, dans le cadre d'un contrôle, il est constaté que la fédération sportive nationale ne remplit pas (ou plus) les conditions (conformément au ch. 6), un délai raisonnable lui est accordé pour remplir ces conditions. Si, à l'expiration du délai, elle ne peut pas prouver qu'elle remplit les conditions, les contributions d'encouragement sont suspendues proportionnellement jusqu'à ce que la fédération sportive nationale apporte la preuve qu'elle remplit les conditions. Les contributions d'encouragement suspendues ne sont pas versées rétroactivement.

Si, dans le cadre d'un contrôle, il est constaté qu'un Basic Account n'atteint pas le facteur de qualité attendu, la contribution forfaitaire

est recalculée au moyen de prétests et, le cas échéant, ajustée. Ce nouveau calcul n'a toutefois aucune influence sur le fait que la fédération sportive nationale soit considérée comme un Basic Account ou un Key Account.

D'autres dispositions relatives aux conséquences en cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la convention de prestations sont définies dans la convention de prestations.

## 14. Publication

Les évaluations et le montant des contributions d'encouragement sont publiés sur le site web de Swiss Olympic [www.swissolympic.ch/fr/](http://www.swissolympic.ch/fr/).

## 15. Autres dispositions

Les annexes font partie intégrante des présentes directives.

Sur la base des présentes directives, le comité de direction de Swiss Olympic édicte des prescriptions d'exécution qui précisent les exigences et les modalités et règlent les détails.

## 16. Voies de recours et for

Les voies de recours et les délais à respecter sont régis par les dispositions correspondantes des présentes directives. En principe, les décisions relatives aux contributions sont prises par le comité de direction conformément

au processus décrit au chiffre 7.4. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du conseil exécutif dans un délai de vingt jours. Le conseil exécutif rend une décision définitive.

Le for juridique exclusif pour tous les litiges découlant des présentes directives ou de documents s'y rapportant ou en rapport avec les contributions est Berne. Le droit suisse est applicable.

### **17. Entrée en vigueur et mise à jour**

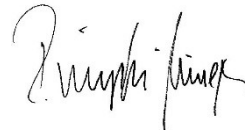
Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil exécutif le 05.11.2025 et s'appliquent pour la première fois à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour un cycle raccourci de 2 ans, en tenant compte des dispositions transitoires correspondantes.

Les présentes directives sont mises à jour périodiquement. La mise à jour a généralement lieu la première année de chaque cycle de convention de prestations et prend effet pour la procédure de classification suivante.

### **Swiss Olympic**



Ruth Metzler-Arnold  
Présidente



Ruth Wipfli Steinegger  
Vice-présidente

## Annexe 1: Modèle de promotion des fédérations

		<b>Domaine de promotion Tâches de base</b> (environ 20% des ressources globales)	<b>Domaine de promotion Sport</b> (environ 70% des ressources globales; répartis comme suit: 40% Personnel sportif, 25% Sport de performance et 5% Sport de masse)			<b>Domaine de promotion Développement</b> (environ 10% des ressources globales)
Conditions d'éligibilité à la promotion		Généralités/fédération: adhésion, respect des standards de la branche				
		Sport: concept de promotion du sport F(TEM), concept de promotion des entraîneur-e-s				
		Sport: éligibilité à la promotion du sport de performance				
<b>Basic Account</b>	Évaluation	<b>Évaluation sur la base du prétest</b> c.-à-d. uniquement sur la base de critères quantitatifs et d'une valeur qualitative définie (suffisante) pour les tâches de base, le personnel sportif, le sport de performance et le sport de masse; si total évaluation inférieur au seuil => Basic Account				
	Contributions d'encouragement et utilisation des fonds	Contributions aux fédérations pour le financement des tâches de base, du sport et du développement des fédérations Affectation spécifique: contribution aux fédérations pour la PR régionale				Contribution aux fédérations pour les projets de développement du système
<b>Key Account</b>	Évaluation	<b>Évaluation Tâches de base:</b> 0-45 points <b>par fédération</b>	<b>Évaluation Personnel sportif:</b> 0-45 points <b>par fédération</b>	<b>Évaluation Sport de performance:</b> 0-45 points <b>par sport</b>	<b>Évaluation Sport de masse:</b> 0-45 points <b>par fédération</b>	<b>Somme des points</b> Tâches de base, Personnel sportif, Sport de performance et Sport de masse
	Contributions d'encouragement et utilisation des fonds	Contribution aux fédérations pour le financement des tâches de base	Taux d'occupation des entraîneur-e-s de la PR régionale	Les points dans Sport de performance déterminent les cotisations CISIN	Contribution aux fédérations pour le financement du sport Affectation spécifique: contribution aux fédérations pour la PR régionale	Affectation spécifique: cotisations d'utilisation CISIN
					Contribution pour le développement des fédérations	Contribution aux fédérations pour les projets de développement du système

## **Annexe 2: Dispositions spécifiques pour la période transitoire**

La période transitoire s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2028. Conformément au chiffre 17 des directives, des dispositions transitoires s'appliquent à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations pour cette période. Elles prévoient, par dérogation ou en complément des modalités fixées par les directives, ce qui suit:

### **1. Calendrier et durée de l'évaluation pilote**

L'évaluation pilote des fédérations sportives nationales et de leurs sports aura lieu après l'approbation des directives par le conseil exécutif et après l'approbation des prescriptions d'exécution par le comité de direction (début hiver 2025/26 jusqu'à mai 2026) et sera valable pour les deux années suivantes. Cela s'applique aux fédérations de sports d'été et d'hiver.

### **2. Système de comptes**

La valeur en points (voir ch. 5.3) à partir de laquelle les fédérations sportives nationales sont considérées, selon le prétest, comme Basic Account ou Key Account pour la période transitoire ne sera déterminée qu'après la collecte de données valables et non au préalable.

### **3. Processus d'évaluation (évaluation pilote)**

La première évaluation selon les nouvelles directives sera réalisée à titre d'évaluation pilote. Les résultats serviront principalement à déterminer la situation de départ et à optimiser le nouveau modèle de promotion. Une mise en œuvre complète des effets financiers n'aura pas lieu durant la période transitoire. Ceux-ci sont régis par le chiffre 4 ci-après. Le processus d'évaluation est légèrement modifié:

1. Le secrétariat vérifie, en vue de l'admission à l'évaluation, le respect des conditions relatives au sport de performance pour les sports des fédérations sportives nationales (voir ch. 6.3).
2. Le comité de direction décide de la non-admission des sports qui ne remplissent pas les conditions du sport de performance.

Ensuite, étapes 3 à 5 analogues au chiffre 7.4 des directives

6. Le conseil exécutif approuve les évaluations et les contributions d'encouragement.
7. Swiss Olympic informe les fédérations sportives nationales des contributions d'encouragement définitives pour la période transitoire.

Les fédérations sportives nationales pourront, lors d'une phase de consultation qui se déroulera au troisième ou quatrième trimestre 2026, émettre des réserves et des suggestions concernant les directives, les prescriptions d'exécution, les notices explicatives et leur propre évaluation. Aucune modification des résultats de l'évaluation pilote ne sera effectuée. En revanche, les retours d'informations recueillis auprès des fédérations sportives nationales peuvent conduire à une adaptation des directives et des prescriptions d'exécution pour la prochaine période d'évaluation.

### **4. Calcul des contributions d'encouragement (effets financiers)**

Les contributions d'encouragement sont déterminées, à titre d'évaluation de la situation de départ, sur la base des nouvelles directives. Cependant, le versement effectif des contributions se base sur les montants auxquels les fédérations sportives nationales avaient droit selon l'ancien modèle de promotion des fédérations (référence: moyenne des contributions versées durant la période de convention 2025-2026 pour les sports d'été et 2022-2026 pour les sports d'hiver = contribution de référence)<sup>11</sup>. La contribution de référence peut être ajustée proportionnellement pour la promotion des fédérations 2027 et 2028 en fonction de la contribution totale effectivement allouée au modèle de promotion des fédérations conformément au point 9.1 des présentes directives.

---

<sup>11</sup> La contribution de référence comprend toutes les contributions figurant sur la feuille de contributions, à l'exclusion des contributions spéciales FSES et des contributions variables de la PR. Pour les contributions à l'organisation de grandes manifestations internationales, la valeur moyenne de la période quinquennale 2022-2026 est prise en compte.

La contribution de PR régionale est calculée et versée indépendamment de la contribution de référence, et en supplément de celle-ci.

**2027:**

En 2027, les fédérations sportives nationales auront droit à des contributions d'un montant au moins égal à leur contribution de référence, indépendamment de leur évaluation selon le nouveau modèle de promotion des fédérations.

Pour les fédérations sportives nationales qui, selon la nouvelle évaluation, bénéficient de contributions supérieures à leur contribution de référence, 10% de la différence sera versée en supplément de la contribution de référence, dans la limite d'un montant maximal de 5% de la contribution de référence.

**2028:**

Pour les fédérations sportives nationales qui, selon la nouvelle évaluation, bénéficient de contributions inférieures à leur contribution de référence, 10% de la différence sera déduite, dans la limite d'un montant maximal de 5% de la contribution de référence.

Pour les fédérations sportives nationales qui, selon la nouvelle évaluation, bénéficient de contributions supérieures à leur contribution de référence, 20% de la différence sera versée en supplément de la contribution de référence, dans la limite d'un montant maximal de 10% de la contribution de référence.

La convention de prestations actuelle pour les sports d'hiver est prolongée de six mois (période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2026) et une contribution aux fédérations, calculée au prorata et sur la base de la contribution de référence, est versée. Ensuite, une nouvelle convention de prestations sera conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2028.

## **5. Promotion de la relève (PR) régionale**

Le montant du fonds de subvention affectée à la PR régionale ne sera déterminé qu'après l'évaluation pilote, sur la base des taux d'occupation des entraîneur·e·s régionaux·ales indiqués par les fédérations sportives nationales. Ainsi, le soutien aux entraîneur·e·s régionaux·ales, qui s'élève actuellement à 20'000 francs pour un taux d'emploi de 100%, devrait rester stable.

## **6. Swiss Olympic Cards en cas de perte du droit à la promotion du sport de performance**

Les sports classés jusqu'à présent qui ne remplissent pas les critères d'octroi du droit à la promotion du sport de performance (voir ch. 6.3) peuvent continuer à bénéficier des Swiss Olympic Elite et Talent Cards pendant la période transitoire 2027-2028, pour autant que les dispositions correspondantes des directives relatives aux Swiss Olympic Cards et leurs prescriptions d'exécution soient respectées.

## **7. Admission de nouveaux sports**

Conformément au chiffre 6.4 des directives, les fédérations sportives nationales peuvent à tout moment déposer une requête pour l'admission de nouveaux sports. Pour la première évaluation au 1<sup>er</sup> janvier 2029, la date limite est donc fixée au 31 mars 2028. Aucun nouveau sport ne sera admis pendant la période transitoire.